



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 44807

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application des dispositions de l'article L. 24 (3°) du code des pensions civiles et militaires de retraites permettant aux femmes fonctionnaires mères d'au moins trois enfants de pouvoir bénéficier, sans condition d'âge, de la jouissance de leur pension sous réserve d'avoir accompli au moins quinze années de services validés. La Cour de justice des Communautés européennes et le Conseil d'État ont considéré que cette disposition devait également s'appliquer, dans les mêmes conditions, aux hommes fonctionnaires pères d'au moins trois enfants. Le refus systématique des rectorats de respecter ces arrêts jurisprudentiels a motivé le dépôt de nombreux recours en référé-suspension et le juge administratif, dans la quasi totalité des cas, ordonne la suspension de la décision implicite ou explicite de rejet, l'accompagnant d'un délai d'exécution et d'une astreinte financière par jour de retard d'exécution. Il semble que des consignes orales ont été données aux rectorats, soit pour ne pas répondre aux demandes des intéressés, soit pour leur opposer un rejet, dans l'espoir que les droits des requérants seront forclos. Il souhaite savoir pour quels motifs le département ministériel ne tire pas clairement les conséquences de cette jurisprudence nationale et européenne et n'en respecte pas les conclusions.

Texte de la réponse

L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) prévoit que les femmes fonctionnaires qui ont accompli quinze années de services peuvent faire liquider leur pension dès lors qu'elles sont mères d'au moins trois enfants et donc avant leur soixantième anniversaire. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites n'a pas modifié cette disposition qui demeure donc applicable dans ces mêmes termes, c'est-à-dire aux seules mères. Cette question concerne l'ensemble des services de l'État et de leurs fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44807

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5638

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10016